



Arrêt

n° 101 576 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 6 décembre 2011 mettant fin à son séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée en date du 16 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance n° X du 20 décembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 janvier 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 novembre 2006, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 29.593 du 3 juillet 2009.

1.2. Le 2 mars 2008, le requérant a épousé une ressortissante portugaise.

1.3. Le 29 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 2 avril 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 18 mai 2009, un rapport de cohabitation positif a été dressé.

1.6. Selon un procès-verbal de la police locale du 13 avril 2010, les époux n'ont jamais pu être rencontrés à l'adresse du couple.

1.7. Le 4 mai 2010, un nouveau rapport de cohabitation a été établi lequel laisse apparaître que le couple n'est jamais présent lors des visites.

1.8. Le 1^{er} juin 2010, un rapport de cohabitation a été établi.

1.9. Selon un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles du 23 juin 2010, le mariage entre les intéressés était manifestement un mariage simulé.

1.10. Selon un document de l'administration communale de Saint-Gilles du 26 octobre 2010, le requérant aurait quitté l'adresse.

1.11. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de J., H. (...) »

MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante et situation de complaisance

En effet, selon les enquêtes de cellule familiale du 01.06.2010 et du 26.10.2010 complétées par l'inspecteur S.T., l'intéressé et son épouse de nationalité portugaise, C.D.S.C.D.M.L. (xxx) n'ont jamais pu être rencontré ensemble.

Le P.V. de la Police Locale MIDI – xxx du 13.04.2010 et le rapport de cohabitation rédigé par l'agent est manifestement simulé :

- *Puisqu'il n'a jamais été possible de vérifier la réalité de la résidence des époux et leurs adresses successives ;*
- *Tous les sujets évoqués par les enquêteurs lors des auditions par la police, depuis les circonstances de leur rencontre et l'évolution de leur relation jusqu'au mariage, chronologie incluse, jusqu'à leur emploi du temps au quotidien, y compris durant les heures mêmes qui ont précédé les auditions, sont contradictoires et incohérents.*

Ces éléments permettent de conclure au défaut de la cellule familiale et à l'existence d'une situation de complaisance entre les intéressés.

Considérant l'art. 42quater de la loi de 1980 relatif au délai de trois ans pour mettre fin au droit de séjour dans le cas d'une situation de complaisance, il est mis fin au droit de séjour de J., H. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'indiquer la base légale sur laquelle se fonde la décision attaquée afin de pouvoir en vérifier le bien-fondé. La seule mention de l'article 54 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 serait insuffisante pour connaître la

base juridique légale sur laquelle se fonde la décision attaquée dès lors que cette disposition est relative à la procédure de prise d'une décision de mettre fin au séjour et non aux motifs légaux permettant d'y mettre fin.

Ainsi, il fait valoir que l'arrêt n° 78.278 du 29 mars 2012 a sanctionné la partie défenderesse quant au défaut de fondement juridique d'une décision administrative.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle et a commis un abus de droit en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale.

2.3.1 En une seconde branche, il relève que la partie défenderesse a également méconnu les dispositions légales applicables et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur des rapports de police de l'année 2010 sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir son mariage d'une durée de quatre ans, les différents rapports d'enquête de police confirmant la réalité de leur résidence, ainsi que leur cohabitation effective durant encore deux années et ce jusqu'en mai 2012.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement actualisé ses informations alors que lui et son épouse ont changé à plusieurs reprises d'adresses et que plusieurs enquêtes de résidence ont pu confirmer cette cohabitation. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

De plus, il précise que si la partie défenderesse avait agi avec soin, elle aurait constaté qu'ils travaillaient tous les deux avec des horaires décalés, raison pour laquelle ils n'ont pas pu être rencontrés ensemble. Dès lors, la partie défenderesse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. D'autre part, il souligne que la décision attaquée a été prise en totale méconnaissance de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il relève que le nouvel article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est qu'une transposition de l'article 15 de la Directive 2004/38. Dès lors, il rentre parfaitement dans les conditions de maintien de son titre de séjour au sens de l'article 42 quater de la loi précitée dans la mesure où il séjourne sur le territoire belge depuis plus de six ans et a tissé des attaches sociales durables, s'exprime parfaitement en français, peut prouver qu'il ne constituera pas une charge déraisonnable pour la collectivité mais également qu'il est affilié à une mutualité. La partie défenderesse ne pouvait alléguer ne pas avoir connaissance de ces éléments lors de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, il souligne que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose pas au Ministre une obligation de mettre fin au séjour d'une personne rentrant dans ces conditions mais lui en laisse la faculté, et, ce afin de lutter contre les mariages ou partenariats blancs ou de convenance. Il découle de cette faculté une obligation de motivation dans le chef du Ministre ou de son délégué.

Il s'en réfère également à l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, sur la base de ces dispositions, il relève que le ministre ou son délégué ne peut faire usage de cette faculté que dans certaines circonstances, dont notamment un mariage d'une durée de trois ans dont une année sur le territoire du Royaume.

Il souligne que son mariage a duré trois années au moment de l'adoption de la décision attaquée. De plus, ils séjournent depuis le mois d'octobre 2008 sur le territoire belge et il a été mis en possession d'un titre de séjour permanent en date du 31 mars 2009.

Il allègue que la cohabitation a duré près de quatre ans sur le territoire dont trois années couvertes par un titre de séjour à partir de la délivrance de l'attestation d'immatriculation. Il tient également à démontrer qu'il dispose de ressources mensuelles de 1.600 euros. Dès lors, il rentre dans les conditions de dérogations de l'article 42 quater, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant du caractère prétendument simulé de son mariage, il tient à déclarer qu'il s'agit de pures spéculations fondées sur des informations datant de 2010. En effet, il apparaît à la consultation du registre national qu'ils ont toujours cohabité ensemble jusqu'au mois de mai 2012. De plus, son mariage n'a pas fait l'objet d'une annulation, malgré l'information du Parquet du Procureur du Roi du 23 juin 2010. Dès lors, ces spéculations ne peuvent remettre en cause la sincérité de son union.

Il déclare également que la faculté prévue par l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 de mettre fin au séjour est limitée et ne peut donc être considérée comme discrétionnaire.

Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner afin de connaître sa situation globale, à savoir l'existence d'attaches sociales durables et/ou d'un contrat de travail lui garantissant de ne pas tomber à charge de la collectivité.

Il ajoute que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'il séjourne en Belgique depuis 2006 et a donc des attaches solides avec la Belgique. Dès lors, en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation réelle.

Ainsi, il considère que si la partie défenderesse avait examiné son dossier avec minutie, elle aurait constaté qu'il se trouvait bien dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin à son séjour et aurait sollicité davantage d'informations dans son chef

2.3.3. Il ajoute que la partie défenderesse a porté gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à sa vie privée, alors qu'elle avait connaissance de certains éléments lors de la prise de la décision attaquée dont notamment son âge, la longueur de son séjour sur le territoire et l'existence d'une activité professionnelle salariée.

Dès lors, la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 15 de la Directive 2004/38, cette dernière ayant été transposée en droit belge par l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit des circonstances dans lesquelles il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger et donc une compétence liée dans le chef du ministre ou de son délégué. Or, la partie défenderesse s'est abstenue de lui offrir une protection juridique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement être pris, en droit, « en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et qu'aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion des dispositions de nature réglementaire.

Ensuite, l'article 54 précité disposait, au moment de la prise de l'acte attaqué, que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci précise, *in fine*, que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de ladite décision en telle sorte le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. Il en est d'autant plus ainsi que la seconde branche du moyen démontre que la partie requérante a une connaissance indubitable de la base légale sur laquelle se fonde l'acte attaqué.

Dès lors, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de la décision attaquée que celle-ci met fin au séjour du requérant en raison d'une « *cellule familiale inexistante et situation de complaisance* », ce qui relève sans équivoque de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel cela est d'ailleurs expressément précisé dans la décision attaquée.

Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et aucun abus de droit n'a été commis par la partie défenderesse.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche, l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des différents rapports de cohabitation dressés depuis le 13 avril 2010, que les époux n'ont jamais pu être rencontrés ensemble lors des différentes visites de l'agent de quartier et qu'en outre, un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles du 23 juin 2010 a informé la partie défenderesse que le mariage du requérant est un mariage simulé.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas actualisé les informations et se serait basé uniquement sur des rapports datant de 2010, le Conseil tient à rappeler, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

En ce que plusieurs enquêtes de résidence auraient confirmé par la suite leur cohabitation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments postérieurs à la décision attaquée. En effet, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle statue. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant rentre dans les conditions de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les conjoints ont cohabité moins de trois années. En effet, le requérant a été autorisé au séjour en date du 2 avril 2009 et la décision attaquée a été prise le 6 décembre 2011, en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate.

D'autre part, le requérant estime qu'il rentre dans l'hypothèse prévue à l'article 42 quater, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des rapports de police sur lesquels se fonde la décision attaquée que le défaut d'installation commune a pu être constaté avant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 42 quater, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, selon le rapport du 26 octobre 2010, il n'y avait pas de vie commune. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne pouvait revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'article 42 quater, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant l'allégation selon laquelle le caractère simulé du mariage du requérant relèverait de simples supputations, le Conseil ne peut que constater que le Parquet du procureur du Roi a estimé qu'il s'agissait d'un mariage simulé en date du 23 juin 2010, ce qui n'a pas été réellement critiqué par le requérant, lequel n'a produit aucun élément concret et pertinent tendant à démontrer le contraire.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Cependant, en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément attestant que le requérant et son épouse mènent réellement une vie privée et familiale, laquelle, a d'ailleurs été valablement remise en cause par la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto*. Il ne conteste pas d'avantage de façon valable la motivation retenue par l'acte attaqué. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie familiale dont il se prévaut en termes de requête.

Ainsi, le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que le requérant ne vivait plus avec son épouse. De plus, il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait des attaches particulières avec la Belgique ressortissant de sa vie privée. En effet, il ne peut se borner à cet égard à faire valoir le simple écoulement du temps passé en Belgique pour justifier de l'existence d'une vie privée. Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a nullement été méconnu.

3.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.-P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.